

Version IFSI/2026/07/16

Le financement, la rémunération et les aides pendant la formation



Dans le cadre de la loi de décentralisation, l'Etat a confié, depuis juillet 2005, la gestion des écoles paramédicales aux conseils régionaux.

Ainsi le Conseil Régional Centre-Val-de-Loire prend en charge, sur son budget, le fonctionnement de l'IFSanté de Chartres. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales via la CROUS Orléans/Tours.

Vous trouverez ci-dessous, à titre d'information, les différentes possibilités d'aides, en fonction de la situation individuelle de chaque candidat, et sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.

* Coût pédagogique de la formation en soins infirmiers pour l'année scolaire 2026/2027 :

→ Auto financement ou Financement Conseil Régional Centre Val de Loire : 7 100 euros par année scolaire (révisable tous les ans)

→ Financement Employeur : 7 450 euros par année scolaire (révisable tous les ans)

*** Le financement du coût pédagogique de la formation peut être pris en charge selon la situation individuelle du candidat par :**

le Conseil Régional : Cf Conditions de prise en charge du financement des formations du Conseil Régional Centre-Val-de-Loire via le site <https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

<https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

- l'Employeur (établissement public) : Financement au titre de la Promotion Professionnelle : demande écrite à faire auprès de l'employeur à l'inscription aux épreuves de sélection ou lors de l'inscription sur Parcoursup pour la formation en soins infirmiers.
- l'Employeur et l'OPCO (établissement privé ou public). Pour connaître vos droits à la formation continue, vous pouvez vous adresser à vos employeurs ou au Numéro suivant mis à disposition par le Conseil Régional : 0800222100.
- l'organisme Transitions Professionnelle : Pour un salarié du secteur privé : Il se substitue à l'ancien dispositif du congé individuel de formation (CIF). Il permet une continuité de financement des formations en reconversion avec congé associé. Toutefois ces contours et modalités ont évolué. Le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de formation. Il faut faire une demande auprès de votre employeur et de la plateforme Transitions Pro au moins 3 mois avant l'entrée en formation.

*** La rémunération pendant la formation peut, selon la situation individuelle du candidat, lui être accordée par :**

- l'Employeur (établissement public) : Rémunération au titre de la Promotion Professionnelle : demande écrite à faire auprès de l'employeur à l'inscription aux épreuves de sélection ou lors de l'inscription sur Parcoursup pour la formation en soins infirmiers.
- l'Employeur et l'OPCO (établissement privé ou public).

*** Des aides ou indemnités pendant la formation peuvent, éventuellement selon la situation individuelle du candidat, lui être accordées par :**

- le Conseil Régional : seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux via le site du CROUS www.messervices.etudiant.gouv.fr . Le règlement intérieur de la bourse sanitaire et sociale est accessible sur ce même site.

- France Travail : Si vous êtes demandeur d'emploi, il vous appartient de prendre contact avec France Travail pour continuer à percevoir vos indemnités. Indemnisation : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation et la demande « d'attestation d'inscription à un stage de formation » (AIS) pour le demandeur d'emploi indemnisé doit être complétée et validée par le Pôle Emploi.

Les conditions médicales d'entrée en formation



L'admission définitive des candidats est subordonnée à la production obligatoire des documents suivants au plus tard le 1er jour de la rentrée :

1) Un certificat médical de vaccinations (Cf page 8).

Les recommandations actuelles pour les professionnels prévoient que soient vaccinés contre la coqueluche les étudiants des filières médicales et paramédicales.

Les professionnels concernés, ou antérieurement vaccinés contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin anti-coquelucheux depuis l'âge de 18 ans, et dont le dernier vaccin date de plus de 5 ans, recevront un dose de vaccin d'ICap.

2) Preuve d'une immunisation contre l'Hépatite B

Pour cela, vous devez présenter un résultat de sérologie > 10 et la preuve de votre vaccination

- Si vous n'êtes pas vacciné(e) : vous devez débiter dès maintenant la vaccination selon le schéma vaccinal recommandé : 1ère dose de vaccin dès à présent, 2ème dose un mois après et 3ème dose 6 mois après.

- Si vous êtes vacciné(e) mais que votre sérologie est < 10 , un rappel est nécessaire et une nouvelle sérologie sera à effectuer 6 à 8 semaines après.

3) Les résultats des prises de sang pour les sérologies : Hépatite B et si nécessaire varicelle, rougeole, oreillons et rubéole.

4) Une photocopie de votre carnet de vaccinations : pages concernant les vaccinations Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche, Hépatite B, ROR, BCG, Test tuberculinique (IDR) datant de moins de 3 mois et maladies infantiles contagieuses.

5) Une copie du compte-rendu d'une radiographie pulmonaire de moins de 3 mois.

☐ la photocopie de votre carnet de vaccination : pages concernant les vaccinations Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche, Hépatite B, ROR, BCG, test tuberculinique (IDR) datant de moins de 3 mois et maladies infantiles contagieuses.

☐ le compte –rendu d'une radio pulmonaire datant de moins de 3 mois

☐ le résultat d'un test tuberculinique datant de moins de 3 mois

☐ les résultats de laboratoires concernant les sérologies : hépatite B, et si nécessaire varicelle, rougeole, oreillons et rubéole.